

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0556/ARCOP/ORD

sur recours de KL VISION PUB, DEFI GRAPHIC et MANUFACTURE DES ARTS GRAPHIQUES (MAG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et de la Clientèle à la SONABEL (lots 01 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 24 octobre 2019 de VISION PUB et de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur Régis KABORE respectivement commercial et chef de production de DEFI GRAPHIC ;
 - Monsieur Hermann KABORE, responsable de KL VISION PUB ;

- Messieurs Salif KIEMTORE et Sedric TASSEMBEDO, représentants de MAG ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Olga BOUDA, Abzeta NADIE/SANFO et Messieurs P. Mamadou BELEM et Gustave YAMEOGO, représentants de la SONABEL ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Michel NAON commercial à l'entreprise IAG ;
 - CRAC COMMUNICATION, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est donc réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et de la Clientèle à la SONABEL (lots 01 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2689 du mercredi 23 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 ; que VISION PUB et DEFI GRAPHIC ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 24 octobre 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et de la clientèle de ladite société (lots 01 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KL VISION PUB lot 05 non conforme au motif que la qualité est non satisfaisante ;

l'offre de DEFI GRAPHIC a aussi été déclarée non conforme au motif que les calendriers semestriels proposés sont de faible lisibilité à 3 mètres (lot 01), et au lot 05, qu'un échantillon d'agenda petit format (de poche) n'a pas été fourni ;

quant à l'offre de MAG, elle a été déclarée non conforme au motif qu'il propose des agenda grand format et petit format dont les dimensions ne sont pas conformes à celle requises ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

KL VISION PUB, soutient que lors de la présentation des échantillons d'agenda, il a constaté qu'il avait les mêmes modèles de couvertures d'agenda que la plupart des offres déclarées conformes ; qu'une circulaire de l'ARCOP en date du 17/05/2017 dispense les soumissionnaires de l'obligation de fournir des échantillons ; qu'il a

fourni toutes les précisions dans son offre technique et a fourni des échantillons afin de montrer sa capacité technique à réaliser la commande ; qu'elle a également bien précisé qu'un BAT réel sera fourni conformément aux exigences du client après attribution ;

DEFI GRAPHIC, pour sa part soutient, pour le lot 01 que l'appréciation « faible lisibilité à 3 m » a un caractère subjectif car il doit tenir compte de l'état de vision du sujet qui lit, de l'environnement, de la taille et de l'espacement des polices de caractères, de la couleur de la police, et de la lisibilité par rapport à une distance donnée ; que l'autorité contractante n'a donné aucune précision à cet égard dans son DAO ; que d'ailleurs, le format demandé par autorité contractante n'est pas courant en imprimerie ; et qu'en imprimerie il existe un document appelé BAT (Bon à tirer) qui est un élément de validation finale avant toute production et permettant au client d'apporter tous les amendements nécessaires ; qu'une telle exigence à cette phase de soumission du marché est excessive ; qu'un échantillon, n'étant pas un BAT, il ne peut être un critère de sélection ; que seul le BAT engage la responsabilité de l'imprimeur ; qu'enfin, l'attributaire provisoire présente une offre anormalement basse ; et pour le lot 02, que les échantillons et maquettes demandés ont été bel et bien fournis à l'autorité contractante ; que l'ouverture des offres avec les échantillons et maquettes est faite publiquement ; qu'aucun constat n'a été fait sur l'inexistence d'échantillons et de maquettes dans son offre ; que si tel n'avait pas été le cas, l'observation aurait dû être faite lors du dépouillement ; que donc c'est une erreur d'inventaire qui a pu faire croire à l'équipe technique de la SONABEL que cet échantillon n'est inclus ;

quant à MAG, il soutient que les dimensions de ses agenda sont conforme si l'on prend en compte la marge de tolérance admise de +/- 1 cm ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il a été reproché aux requérants les griefs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a soutenu que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ;

considérant que les requérants n'ont pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire IAG n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'expérience a montré qu'il n'est pas pertinent de requérir des échantillons dans le domaine de l'imprimerie en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui permet à l'autorité administrative de valider l'exemplaire du document avant toute reproduction ; que dans ces conditions, aucune offre ne doit

être écartée sur cette base, les échantillons et maquettes de l'attributaire provisoire définitif seront validés de commun accord avec l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de KL VISION PUB, DEFI GRAPHIC ET MAG sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de KL VISION PUB, DEFI GRAPHIC et MAG sont fondées, les échantillons et maquettes proposés devant faire l'objet de validation et de BAT avant toute impression ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et de la Clientèle à la SONABEL (lots 01 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national